

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N°C 202396

n° 23 - 08585

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « JOSEPHINE BAKER » en date du 10 mars 2024.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « SUD CONCERTS » sise 255 avenue Prado – L Pullman – Bât C – 13008 Marseille - France.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le présent contrat n°C202396 entre le Centre Culturel Jacques Prévert et la commune de Villeparisis et la production « SUD CONCERTS » sise 255 avenue Prado – L Pullman – Bât C – 13008 Marseille - France.

est établi comme suit :

- La prestation se déroulera le dimanche 10 mars 2024 à 15h30 / pour une durée de 1h30.
- Le contrat est conclu pour un montant de 14 500€ HT soit 15 297.50€ TTC.
- Un acompte par virement d'un montant de 4589.25€ à la signature du contrat et le solde d'un montant de 10 708.25€ au 10 mars 2024.
- La copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18 heures.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'organisateur prendra à sa charge 18 repas le dimanche 10 mars 2024.**
- **Les transferts locaux et les hébergements dans un hôtel ¼ étoile minimum pour la nuit du dimanche 10 mars 2024.**
- **Mise à disposition d'un catering salé et sucré toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 12 septembre 2023.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





Réf. : 576JosephineB_JBAK_

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **SUD CONCERTS**

Dont le siège social est situé 255 avenue du Prado - Le Pullman Bât C 13008 Marseille - FRANCE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Sous le n° de SIRET 50082577300012 - Code APE : 9001 Z

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2021-010933 - Licence 2 / PLATESV-R-2021-010943 - Licence 3

N° TVA Intracommunautaire : FR02 500 825 773

Représenté par Monsieur Rabah HOUIA, en sa qualité de Gérant

Tél : 04 91 80 10 89

email : eloise@sudconcerts.net

Ci-après dénommé Le PRODUCTEUR, d'une part

ET

Raison sociale : **Centre Culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis**

Dont le siège social est situé : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis

Adresse Courrier : Centre culturel jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Sous le n°de SIRET : 217 705 144 00202 - Code APE 84.12Z

N° Licence et catégorie : En cours

N° TVA Intracommunautaire : FR88 217 705 144

Représenté par M. Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire

Tél : 01 64 67 59 60

email : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- 1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

JOSEPHINE BAKER

Le Musical

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

- 2) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

**CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT,
4 Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis,
France**

Paraphe Organisateur

1/8

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_0585-10
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Paraphe Producteur

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 - Objet du contrat

1-1 LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions précisées au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

1-2 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé:

Pays : France

Ville : **Villeparisis**

Date : **dimanche 10 mars 2024**

Horaire de la représentation : **15:30**

Lieu : **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT, 4 place Piétrasanta, 77270 Villeparisis**

Durée du concert : **01h30**

ART 2 - Obligations du PRODUCTEUR

2-1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée minimum de **90 minutes** et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales françaises comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2 LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'organisation de l'ensemble des **voyages aller et retour**. Le producteur effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus et en supportera le coût.

2-3 LE PRODUCTEUR fournit en Annexe I, les conditions techniques du spectacle. Ce contrat technique, fait partie intégrante du contrat. Son non-respect entraînerait l'annulation pure et simple du contrat.

2-4 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2-5 LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :
Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

Des affiches pourront être fournies dans la limite des stocks disponible.

La publicité ne sera délivrée qu'à la signature du contrat.

2-6 LE PRODUCTEUR précise ses accords promotionnels de ses partenaires média qui sont : **NEANT**

ART 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité, en ordre de marche. Compte tenu des conditions techniques définies en annexe 1, la capacité de la salle est de **650 spectateurs**.

Les places (ne) sont (pas) numérotées. La salle sera en **configuration assis**.

Paraphe Organisateur



2/3

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08585-AB
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Paraphe Producteur



3-6 L'ORGANISATEUR assurera :

- Les **transferts locaux** : lieu d'arrivée (gare TGV ou aéroport) / hôtel / salle / hôtel / lieu de départ (gare TGV ou aéroport)

- **Hébergement** dans un hôtel 3/4 étoiles minimum pour la (les) nuit(s) suivante(s) :

- **18 personnes la nuit du dimanche 10 mars 2024 (chambre twins possible sauf pour la soliste)**

Attention : merci de prévoir que certains départs seront tardifs (13h00)

Les hébergements sont soumis à l'approbation du PRODUCTEUR

Dans le cas où l'Organisateur ne pourrait fournir les hébergements ou que LE PRODUCTEUR choisira de loger lui-même son équipe, il sera demandé un défraiement de 120€ TTC par personne pour l'hébergement en 3 étoiles et 300€ TTC par personne pour l'hébergement en 4 étoiles.

- **Restauration** pour le(s) repas suivant(s) :

- **repas pour 18 le dimanche 10 mars 2024**

Le mode de restauration est soumis à l'approbation du PRODUCTEUR

petits déjeuners complet / le midi pour l'équipe technique: repas complets (entrées, plat chaud, desserts + boissons froides et chaudes) / le soir pour l'équipe repas chauds (entrées, plat chaud, desserts + boissons froides et chaudes)

Dans le cas où l'Organisateur ne pourrait fournir un repas complet, il sera demandé un défraiement de 25€ par personne pour les repas du midi et 40€ par personne pour les repas du soir.

Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnes qui sont sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR resteront à sa charge.

3-7 Aucune première partie envisagée par L'ORGANISATEUR ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

3-8 Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur.

Pour effectuer cette vente, L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

ART 4 : Billetterie

Les parties conviennent de fixer le prix des places (droit de location inclus) à :

1ère Série : 30€ / PT

2ème Série : 23€ / Adhérent

3ème Série : 15€/ Adhérent - de 21 ans

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR adressera au PRODUCTEUR tous les mardis et vendredis un pointage des billets vendus.

L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Avant toute impression de billetterie (du théâtre, informatique, etc...), que l'image de l'artiste soit reproduite ou non sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR en lui présentant un Bon A Tirer recto verso.

Le spectacle ne pourra être mis en vente et, par ce fait, commercialisé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR sur les BAT présentés.

Paraphé Organisateur



A noter que les partenaires radio et/ou télévision ainsi que le sponsor commercial, le cas échéant, devront figurer sur toute billetterie (NEANT).

ART 5 - Prix

En contrepartie du droit de représenter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme **14 500,00€**, majorée de **797,50€** représentant le montant de la T.V.A. (5.5 %) en vigueur, soit un montant Toutes Taxes Comprises de : **15 297,50€**

Cachet 14 500,00€
Transport inclus

+ Hébergement pour 18 personnes
+ Restauration pour 18 personnes
+ Transferts pour 18 personnes
+ Fiche technique
+ droits

MONTANT HT 14 500,00€

TVA 797,50€

MONTANT TTC 15 297,50€

(soit : quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes)

ART 6 - Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession TTC, tel que défini à l'article 5 sera effectué par chèque ou virement bancaire (si paiement par chèque, les chèques doivent être certifiés par l'établissement bancaire) et établis à l'ordre de **Sud Concerts** aux montants et dates suivantes:

Facture d'acompte 4 589.25 € le 08/10/2023 par Virement bancaire

Facture de solde 10 708.25 € le 10/03/2024 par Virement bancaire

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant (**la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18 heures**)

Titulaire du Compte : SUD CONCERTS
Domiciliation : HSBC FR PARIS MADELE 916
IBAN : FR76 3005 6009 1609 1600 0195 176
Code BIC : CCFRFRPP

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur;
Il est convenu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où cet échéancier ne serait pas respecté, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, et disposer librement du droit de représentation de l'Artiste dans la ville concernée, en conservant les acomptes précédemment encaissés à titre d'indemnité.

ART 7 : Droits d'auteurs et taxes afférentes au spectacle

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de

Le Producteur

AS

5/8

077-217705144-20231124-23_08585-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023
RH

son cocontractant.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des diverses taxes :

- La TVA sur la totalité des recettes,
- La taxe fiscale (CNM : 3,5 % de la recette de la recette brute hors TVA),
- Les droits d'auteur SACEM (8,8 % ou 8,36 %, de la recette brute hors TVA), L'ORGANISATEUR devra effectuer la déclaration préalable auprès de sa délégation SACEM ou autre
- Les droits de mise en scène,

ART 8 - Enregistrement / Diffusion / Promotion

8.1. L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé, par écrit, par la Production.

8-2. L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring. L'ORGANISATEUR, notamment, s'interdit d'apposer un quelconque logo et/ou marque commerciale sur les matériels promotionnels des concerts ainsi que sur tous documents y compris les billets mis en vente

Télévision : L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel en vue de télédiffusion ou d'autre utilisation, sans l'accord préalable du Producteur.

Radio : L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel en vue de télédiffusion ou d'autre utilisation, sans l'accord préalable du Producteur.

8-3 Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Il demeure entendu que, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

8-4 L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels du spectacle.

Tout appareil photographique, magnétophone et vidéo sont interdits dans la salle, ainsi que tout objet pouvant porter atteinte au bon déroulement du spectacle. Les modalités et l'application de cette disposition sont sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

ART 9 - Respect de la réglementation en vigueur sur le travail illégal

9.1 Conformément aux articles L324-14 et R324-4 du code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1°/ les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.
- Lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L320 [DPAE], L143-3 et R143-2 du code du travail [bulletin de paie].

2°/ Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;

6/8

Paraphé Organisateur



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-2 Paraphé Producteur
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription.

9.2 Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément aux articles L341-6-4 et R341-36 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ART 10 Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

10.1 Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe II des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ART 11 Assurances

11-1 LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

11-2 L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

11-3 Concernant les spectacles en plein air L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Le producteur se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander à l'organisateur l'annulation du spectacle si, à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée) en danger.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre conseil:

PHENOMEN
58 rue de la Victoire
75 009 Paris
01 87 44 76 73

E) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ART 12 : Résiliation ou suspension du contrat

12-1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la

Paraphe Organisateur

Accuse de réception en préfecture
 077-217705144-20231124-23_08583-AR
 Date de télétransmission : 24/11/2023
 Date de réception préfecture : 24/11/2023

43

PH

circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artiste et tout autre cas de force majeure.

12-2 Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au minimum nécessaire à la couverture des frais engagés, sur la base des justificatifs adéquats. Pour le PRODUCTEUR, cette somme serait égale au montant défini à l'article 5.

12-3 Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les sommes payables par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le spectacle ne lui auraient pas été versées intégralement, le PRODUCTEUR sera en droit, ce qu'accepte expressément L'ORGANISATEUR, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus et de ne pas assurer le spectacle.

ART 13 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ART 14 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux Compétents de Marseille (13), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...)

Le présent contrat comporte 8 pages et devra nous être retourné avant le 31/10/2023 accompagné de la preuve de paiement du premier acompte.



Fait, à Marseille, en deux exemplaires

Le 07/11/2023

Faire précéder la signature de la mention : 'lu et approuvé, Bon pour accord sur tous les termes' + cachet commercial

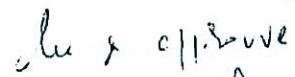

L'ORGANISATEUR

Monsieur Frédéric BOUCHE - Maire
(signature + cachet de l'entreprise)

LE PRODUCTEUR

Monsieur Rabah HOUIA
(signature + cachet de l'entreprise)

Paraphe Organisateur



6/8

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_05885-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Paraphe Producteur

